

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 2.12 de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié par la suppression du paragraphe 4.
2. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié :
  - 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment de l'acquisition, » par les mots « de la valeur liquidative de l'OPC »;
  - 2° dans le paragraphe 4 :
    - a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1, de « son actif net, calculé à la valeur au marché au moment de l'acquisition, en titres de créance d'un émetteur, pour autant que » par les mots « sa valeur liquidative en titres de créance d'un émetteur si »;
    - b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2, de « son actif net, calculé à la valeur au marché au moment de l'acquisition, en titres de créance d'un émetteur, pour autant qu'il » par « sa valeur liquidative en titres de créance d'un émetteur s'il »;
  - 3° par la suppression du paragraphe 6;
  - 4° dans le paragraphe 7 :
    - a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, de « En plus de la limite décrite au paragraphe 6), la » par le mot « La »;
    - b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de « aux paragraphes 4) et 6) » par « au paragraphe 4 »;
    - c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, des mots « l'actif net » par les mots « la valeur liquidative ».
3. L'article 3.2 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, du mot « simplifié ».
4. L'article 3.4 de cette instruction générale est modifié :
  - 1° par la suppression du paragraphe 1;
  - 2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :
 

« 2) Le paragraphe 7 de l'article 2.5 du règlement prévoit que certaines restrictions en matière de placement et certaines obligations d'information ne s'appliquent pas aux placements effectués dans les titres d'un autre OPC conformément à cet article. Dans certains cas, les placements d'un OPC dans les titres d'un autre sont soustraits à l'application de l'article 2.5 parce qu'ils en ont été dispensés par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières. En l'occurrence, tant que l'OPC respecte les conditions de la dispense, ses placements dans les titres d'un autre OPC sont considérés comme conformes à cet article. Il est également à noter que le paragraphe 7 de l'article 2.5 ne vise que les placements de l'OPC dans les titres d'un autre OPC, et aucun autre placement ni autre opération. ».
5. L'article 3.7 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « valeur au marché » par « valeur marchande ».

6. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 3.7, du suivant :

**« 3.7.1. Les OPC marché monétaire**

L'article 2.18 du règlement impose aux OPC marché monétaire des obligations de liquidité quotidienne et hebdomadaire. Il précise que les OPC marché monétaire doivent avoir 5 % de leur actif placé dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans un délai d'un jour, et 15 % dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans un délai d'une semaine. Les placements « facilement convertibles en espèces » sont généralement des placements à court terme et très liquides qui sont facilement convertibles en espèces d'un montant connu et exposés à un risque négligeable de fluctuation de valeur. Ils peuvent être vendus dans le cours normal des activités dans un délai d'un jour ouvrable (selon l'obligation de liquidité quotidienne) ou de cinq jours ouvrables (selon l'obligation de liquidité hebdomadaire) approximativement au prix que l'OPC marché monétaire leur attribue. Les ACVM signalent que les titres n'ont pas à venir à échéance durant ces délais. Par exemple, des obligations du gouvernement canadien ou américain ou d'un gouvernement provincial qui, bien que venant à échéance après un délai d'un ou de cinq jours ouvrables, sont facilement convertibles en espèces durant ce délai satisferaient probablement aux obligations de liquidité de 5 % et de 15 % ».

7. L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le paragraphe 1 de l'article 4.4 du règlement contient des dispositions selon lesquelles un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne assume les fonctions de gestionnaire d'un OPC doit prévoir que le gestionnaire est responsable de toute perte qui découle du défaut de sa part, et de la part de toute personne dont l'OPC ou le gestionnaire a retenu les services pour assumer les responsabilités du gestionnaire envers l'OPC, de satisfaire au critère de diligence prévu à cet article. Le paragraphe 2 de cet article prévoit qu'un OPC ne doit pas dégager le gestionnaire de cette responsabilité. »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « prestataires » et « prestataire » par, respectivement, les mots « fournisseurs » et « fournisseur ».

8. L'article 6.2 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, du mot « simplifié ».

9. L'article 13.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression, partout où il se trouve dans les paragraphes 3 et 5, du mot « simplifié » et du remplacement, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 6 et 7, des mots « repère » et « repères » par, respectivement, les mots « indice de référence » et « indices de référence », avec les adaptations nécessaires.

10. L'article 13.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 5, des mots « au moyen d'un prospectus simplifié » par les mots « au moyen d'un prospectus ».

11. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 1.1, 2.8 et 7.1, des mots « prestataires » et « prestataire » par, respectivement, les mots « fournisseurs » et « fournisseur ».

12. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « liquidités » par le mot « espèces ».

**13.** Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « valeur au marché » par les mots « valeur marchande ».

**14.** Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « repère » par les mots « indice de référence », avec les adaptations nécessaires.